

# AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

## BULLETIN MENSUEL

\* \* \* \*

### I – DROIT AMERICAIN

Une explosion sur plateforme *Deepwater Horizon* cause une marée noire en 2010 dans le Golf du Mexique. La *British Petroleum Exploration & Production, Inc.* ("BP") conclut alors un accord amiable au profit d'une class action dans lequel BP s'engage à indemniser les victimes de cette pollution. Néanmoins, plusieurs entités dont la BP font grief à la cour fédérale américaine de première instance d'avoir certifié la qualification de « class action » et d'avoir approuvé cet accord amiable. Mais dans sa décision du 10 janvier 2014, la cour fédérale d'appel du 5ème circuit confirme la décision de la juridiction de première instance considérant qu'il n'est pas opportun d'imposer des preuves satisfaisant des revendications individuelles quand les parties elles-mêmes ont voulu organiser un accord selon la règle 23 du Federal Rules of Civil Procedure (FRCP), consacrant la class action. En conséquence, une class action ne perd pas sa qualification du seul fait d'inclure des personnes qui n'auraient pas subi leur préjudice directement du comportement fautif du défendeur. Ainsi, ni la règle 23 du FRCP, ni l'article III de la Constitution n'ont été violés. La qualification de « class action » est validée et, de ce fait, l'accord amiable est approuvé. <http://www.lemondedudroit.fr/amerique-du-nord-international/185741-usa--bp-condamnee-a-respecter-ses-engagements.html>

### II – DROIT EUROPEEN

Le Parlement européen a adopté le 4 février 2014, en séance plénière, le rapport de l'eurodéputé allemand Bernhard Rapkay du 10 janvier 2014 sur la simplification de l'acceptation de certains documents publics dans l'Union. Pour éviter de traduire les documents officiels, le texte revu par les parlementaires prévoit l'introduction de formulaires types multilingues que les citoyens pourront utiliser à la place des formulaires nationaux concernant : la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré ou le statut et la représentation juridique d'une entreprise mais aussi le patronyme, la descendance, l'adoption, le statut non marié, le divorce, la dissolution du partenariat enregistré, la citoyenneté européenne et la nationalité, le casier judiciaire, la résidence, les certificats scolaires et post scolaires et le handicap. Néanmoins, en cas de doute raisonnable, les autorités pourront vérifier l'authenticité d'un document auprès de l'autorité compétente, en ayant recours au système d'information du marché intérieur. Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+CRE+20140203+ITEM-011+DOC+XML+V0//FR&language=fr&query=INTERV&detail=1-018-000>  
[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2014/514079/IPOL-JOIN\\_NT%282014%29514079\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2014/514079/IPOL-JOIN_NT%282014%29514079_EN.pdf)  
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A7-2014-0067&language=FR>

### III – ACTUALITE JURIDIQUE

#### 1) Droit des NTCI

Relaxé en première instance après la plainte de l'Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments pour les humains et les animaux, un hacker, sur appel du Parquet se voit infliger, le 5 février 2014 par la Cour de Paris, une amende de 3000 euros pour avoir téléchargé des données de santé publique **en libre accès**. En effet, la Cour, contrairement au Tribunal correctionnel de Créteil, a retenu le "maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données" et le "vol" de documents. L'intimé a formé un pourvoi en cassation. <http://www.01net.com/editorial/613596/condamne-pour-avoir--un-fichier-en-acces-libre/#?xtor=EPR-1->

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02 / Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82 /

Site Internet : [www.afdd.fr](http://www.afdd.fr) / adresse électronique pour nous joindre : [contact@afdd.fr](mailto:contact@afdd.fr)

## 2) Droit de l'énergie

Publication au Journal officiel (JO) du 26 février 2014 d'un décret n° 2014-220 du 25 février 2014 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020) et à son extension aux équipements et installations de certaines installations nucléaires de base.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000028656022&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

## 3) Droit bancaire et financier

**Un arrêté du 11 février 2014 portant homologation de modifications du (RGAMF)** règlement général de l'Autorité des marchés financiers a été publié au JO du 20 février 2014.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9A83A1BA43D8E965231185ED6B1A272A.tpdjo14v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000028621668&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028621513](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9A83A1BA43D8E965231185ED6B1A272A.tpdjo14v_3?cidTexte=JORFTEXT000028621668&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028621513)

**Une ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne** en matière financière a été présentée au Conseil des ministres du 19 février 2014 et publiée au Journal officiel du 21 février 2014. Ce texte transpose les directives définissant les conditions d'exercice de l'activité des établissements du secteur bancaire et financier (la directive "CRD 4", fixant avec le règlement "CRR" les règles prudentielles qui leur sont applicables et la directive dite "Ficod", relative à la surveillance des conglomérats financiers) et reprenant les accords internationaux dits de "Bâle III". Ce cadre européen revisité et modernisé a pour objectif de réformer et d'harmoniser les exigences en fonds propres et à l'introduction de normes de liquidité pour le secteur bancaire. Il comporte également des mesures en matière d'agrément, de gouvernance, de politique de rémunérations, de supervision et de sanctions.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000028625279&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

**Le Décret n° 2014-98 du 4 février 2014 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2014 à 0,04 %** a été publié au JO du 6 février 2014 p.2153. Ce présent décret est pris en application de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier et s'applique à tout calcul s'y référant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028565720&dateTexte=&categorieLien=id>

## 4) Droit civil

La Cour de cassation casse le 12 février 2014 un arrêt de Cour d'appel de Paris qui confirmait comme la juridiction de première instance le refus du ministère public d'enregistrer la déclaration de nationalité française qu'une femme de nationalité algérienne et mariée à un homme français avait fait sur le fondement de l'article 21-2 du code civil au motif que depuis la prise de fonction de la femme en région parisienne, les époux ont choisi de vivre séparés en raison de leur impossibilité de trouver un travail à proximité. En conséquence pour les juges cette pratique ne correspondait pas à la communauté de vie « tant affective que matérielle » et ininterrompue exigée par la loi. La décision des juges du fond est cassée au visa des articles 21-2, 108 et 215 du code civil, considérant que pour des motifs d'ordre professionnel, les époux peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la communauté de vie. *Cass, 1ère civ., 12 février 2014 (pourvoi n° 13-13.873 - ECLI:FR:CCASS:2014:C100139) - cassation de cour d'appel de Bordeaux, 8 janvier 2013 (renvoi devant la cour d'appel de Lyon*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028604108&fastReqId=1174187743&fastPos=1>

## 5) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

### Les textes

La loi n° 2014-200 du 24 février 2014 autorise la ratification de la convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (JO du 25 février 2014 p.3249).

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a modifié l'article L1132-1 du code du travail en y ajoutant le lieu de résidence comme critère de non-discrimination. (JO du 22 février 2014 p. 3138).

La CNIL a publié sur son site la modification de l'autorisation unique n° AU-004 en cas d'alerte professionnelle. (<http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/alertes-professionnelles-modification-de-lautorisation-unique-nau-004/>).

Le financement de l'insertion économique est réformé par le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité

**économique** (JO du 23 février 2014 p.3227). Il avait été précédé de l'**instruction** DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014.

([http://www.iae-quitaine.org/fileadmin/fichiers/reseaux/GARIE/TEXTES\\_OFFICIELS/Instruction\\_2014-2\\_du\\_5\\_fevrier\\_2014\\_relative\\_au\\_pilotage\\_des\\_dispositifs\\_de\\_L\\_IAE.pdf](http://www.iae-quitaine.org/fileadmin/fichiers/reseaux/GARIE/TEXTES_OFFICIELS/Instruction_2014-2_du_5_fevrier_2014_relative_au_pilotage_des_dispositifs_de_L_IAE.pdf)).

Le **décret n° 2014-188 du 20 février 2014 portant modification du décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir** autorise les organismes prescripteurs d'emplois d'avenir à déroger aux critères d'éligibilité liés à la durée de recherche d'emploi, dans les cas où ils constatent qu'un jeune rencontre des difficultés particulièrement importantes. (JO du 22 février 2014 p.3181).

Le **décret n° 2014-129 du 14 février 2014** (JO du 16 février 2014 p. 2721) relève à 1 120 € par mois, à compter du 1er février 2014, le seuil d'écrêtement du **minimum contributif** dont peuvent bénéficier les salariés qui liquident leurs droits pour une pension à taux plein.

La **prorogation** jusqu'au 31 mars 2014 de la convention **d'assurance chômage** est agréée par un arrêté du 10 février 2014 (JO du 11 février 2014 page 2412).

Une **circulaire CNAV du 13 février 2014** commente l'incidence du relèvement des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage (part patronale et part salariale, sur la rémunération totale) à compter du 1er janvier 2014. ([http://www.legislation.cnnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR\\_CN\\_2014011\\_13022014.htm](http://www.legislation.cnnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2014011_13022014.htm)).

Une **circulaire CNAV 2014-18 du 24 février 2014** donne le montant du **plafond de ressources** à retenir pour la **pension de réversion**. ([http://www.legislation.cnnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR\\_CN\\_2014018\\_24022014.htm](http://www.legislation.cnnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2014018_24022014.htm))

L'URSSAF a publié sur son site un **guide des avantages en nature** versés par l'employeur. ([http://www.urssaf.fr/images/ref\\_2499-ANFP-2014\\_PTsur.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_2499-ANFP-2014_PTsur.pdf))

L'URSSAF a également mis à jour son **guide** faisant le point, au regard des cotisations de sécurité sociale, sur les **prestations** versées par le **comité d'entreprise**. ([http://www.urssaf.fr/images/ref\\_2482-GuideCE\\_2014.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_2482-GuideCE_2014.pdf)).

Les **jeunes entreprises innovantes** créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la 31 décembre 2016 peuvent bénéficier d'un droit à **exonération** des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sous certaines conditions. ([http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/actualites/a\\_la\\_une/exoneration\\_jei\\_nouveautes\\_2014.pdf](http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/actualites/a_la_une/exoneration_jei_nouveautes_2014.pdf))

Dans une lettre-circulaire n°2014-0000002 du **4 février 2014**, l'**ACOSS** diffuse un document « questions-réponses » relatif aux contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. Les modalités d'appréciation du caractère collectif et obligatoire des régimes complémentaires et la notion de catégories objectives y sont précisées. ([http://www.urssaf.fr/images/ref\\_LCIRC-2014-0000002.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2014-0000002.pdf)).

## **La jurisprudence**

**Harcèlement moral** : Une cour d'appel avait refusé d'accorder des dommages et intérêts pour harcèlement moral car les faits dénoncés s'étaient produits sur une période de moins d'un mois avant le licenciement, ce qui excluait le caractère répété desdits agissements exigé par la loi. En statuant ainsi, alors que la salariée était en droit de refuser la modification de son contrat de travail que lui imposait l'employeur, et que la double circonstance que les faits invoqués par l'intéressée s'étaient déroulés sur une période de moins d'un mois et que le différend était déjà né avec son employeur était inopérante au regard de la définition légale du harcèlement moral, la cour d'appel a violé l'article L1152-1 du code du travail. (Cass. Soc. 12 février 2014, pourvoi n°12-23051).

**Harcèlement sexuel** : Ayant constaté sur la base de témoignages nominatifs et précis que le salarié avait eu à l'égard de plusieurs salariées, des propos déplacés à connotation sexuelle et exercé sur l'une d'elles des pressions pour tenter d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, la cour d'appel a, quelle qu'ait pu être l'attitude antérieure de l'employeur, lequel est tenu à une obligation de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et sans avoir à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, caractérisé un harcèlement sexuel constitutif d'une faute grave. (Cass. Soc. 18 février 2014, pourvoi n°12-17557).

**Procédure disciplinaire conventionnelle** : Le respect des droits de la défense et du principe de la contradiction n'impose pas que l'avis du conseil de discipline soit communiqué au salarié avant la notification de son licenciement. (Cass. Soc. 18 février 2014, pourvoi n°12-17557).

**Retrait du permis de conduire et rupture du contrat de travail** : Aucune clause du contrat ne peut valablement décider qu'une circonstance quelconque constituera en elle-même une cause de licenciement. En l'espèce, le contrat de travail prévoyait la rupture de celui-ci en cas de retrait du permis de conduire nécessaire pour l'exercice de l'emploi, et la suspension du permis avait eu lieu lors d'un déplacement privé un dimanche avec le véhicule de fonction. (Cass. Soc. 12 février 2014, pourvoi n° 12-11554).

**Faux titre de séjour et licenciement pour faute grave** : Ayant retenu l'absence de toute faute de l'employeur dans la vérification du titre apparemment régulier et dont la fausseté n'est apparue que lors de la demande de confirmation du caractère régulier de son titre de séjour après renouvellement, la cour d'appel a pu en déduire que

la fraude du salarié constituait une faute grave privative des indemnités de rupture. (Cass. Soc. 18 février 2014, pourvoi n°12-19214).

**Conflit de juridictions** : en matière internationale, la contestation élevée sur la compétence du juge français saisi ne concerne pas une répartition de compétence entre les tribunaux nationaux mais tend à lui retirer le pouvoir de trancher le litige au profit d'une juridiction d'un Etat étranger. Dès lors, le pourvoi en cassation contre le jugement ayant statué sur cette exception de procédure a pour fin de prévenir un excès de pouvoir et est immédiatement recevable, même s'il n'est pas mis fin à l'instance.

(Cass. Soc. 4 février 2012, pourvoi n° 12-27113).

**Travail à domicile** : Lorsque les parties sont convenues d'une exécution de tout ou partie de la prestation de travail par le salarié à son domicile, l'employeur ne peut modifier cette organisation contractuelle du travail sans l'accord du salarié. (Cass. Soc. 12 février 2014, pourvoi n°12-23051).

**Délégué syndical** : En vertu des dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, est en droit de désigner un délégué syndical. L'obligation de choisir ce délégué en priorité parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer du nombre de représentants syndicaux prévus par le code du travail ou les accords collectifs dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation. (Cass. Soc. 19 février 2014, pourvoi n°13-14608).

**Protection d'un membre du comité d'entreprise** : L'employeur ne peut remettre en cause par voie d'exception un accord collectif prorogeant les mandats qu'il a signé et appliqué sans réserves. Ayant constaté que les mandats des membres du comité d'entreprise avaient été prorogés à trois reprises par un accord signé et mis en œuvre par l'employeur, la cour d'appel en a exactement déduit que le salarié bénéficiait, à ce titre, du statut protecteur. En l'espèce, un salarié avait demandé l'annulation d'une transaction signée après un licenciement sans respect des règles du statut protecteur, l'accord collectif qui avait prorogé les mandats n'ayant pas été unanime. (Cass. Soc. 4 février 2014, pourvoi n° 11-27134).

**Transfert d'entreprise et durée de la représentativité syndicale** : La représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral. (Cass. Soc. 19 février 2014, pourvoi n° 13-16750 ; pourvoi n°13-17445 ; pourvoi n° 12-29354 ; pourvoi n°13-20069, pourvoi n°13-14608).

**Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail** : Tout salarié employé par une entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés doit relever d'un CHSCT. Le tribunal d'instance, qui a constaté que la société employait environ mille salariés répartis sur une quarantaine de sites et disposait d'un comité d'entreprise unique, en a exactement déduit que la décision de l'employeur de ne mettre en place de CHSCT que sur l'un de ces sites, le seul employant plus de cinquante salariés, alors que le CHSCT aurait dû couvrir toute l'entreprise, était irrégulière. (Cass. Soc. 19 février 2014, pourvoi n° 13-12207).

**Décès du salarié en cours d'instance** : Le décès du salarié ne rend pas sans objet la demande, reprise en appel par les ayants-droit de celui-ci, en résiliation du contrat de travail. La cour d'appel a exactement fixé la date d'effet de la résiliation de ce contrat au jour du décès. (Cass. Soc. 12 février 2014, pourvoi n° 12-28571).

**Poursuite du contrat d'intérim et demande de requalification** : La circonstance que la relation de travail ait été poursuivie après la fin de la mission ou que les parties aient conclu un contrat à durée indéterminée, ne prive pas le salarié de l'indemnité spéciale de requalification prévue par le code du travail. (Cass. Soc. 19 février 2014, pourvoi n°12-24929).

**Charte sociale européenne et perte de confiance** : Eu égard aux responsabilités exercées par le secrétaire général d'une chambre de métiers, aux relations de confiance qu'il doit nécessairement entretenir avec les élus de la chambre et leur président, afin que le bon fonctionnement de l'établissement public puisse être assuré, le motif de licenciement pour perte de confiance prévu par les dispositions contestées constitue, sous le contrôle du juge, un " motif valable " au sens des stipulations précitées de l'article 24 de la charte sociale européenne. (Conseil d'Etat 10 février 2014, n° 358992).

**Faute inexcusable** : Il résulte de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale et que l'affaire n'ait pas été jugée définitivement à la date de publication de la décision du Conseil. (Cass. Civ.2. 13 février 2014, pourvoi n° 13-10548).